

ARRETE DU MAIRE N° 2022.850
(Direction Générale des Services / CL)

Objet : Autorisation Occupation du Domaine Public
Parvis du Métro Gaîté
Du 18 au 20 octobre 2022
Promouvoir la mobilité

La Maire de la Ville de St-Jacques-de-la-Lande,

- **VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants, et L.2131-1 ;
- **VU** le Code de la Route, annexé à l'Ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire) ;
- **VU** la demande de madame Montaroup Sarah, représentante de la société Keolis Rennes ;
- **CONSIDERANT** qu'à l'occasion des animations afin de promouvoir la mobilité, il est nécessaire de réglementer l'Occupation du Domaine Public.

ARRETE

Article 1

A l'occasion des animations afin de promouvoir la mobilité, la société Keolis est autorisée à occuper le domaine public sur le parvis du Métro Gaîté du 18 au 20 octobre 2022 de 10h00 à 14h00.

Article 2

Les permissionnaires seront responsables des dégradations commises au sol de la voie, au mobilier urbain pendant la durée de la manifestation. Ils veilleront donc à laisser les lieux propres et en bon état.

Article 3

Le présent acte est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

St-Jacques

Article 4

Madame la Maire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 6


En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Jacques de La Lande, le 13 octobre
2022

Marie DUCAMIN

La Maire



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : 

Publié sur le site de la Ville le : 14/10/22

Par le service affaires générales